

NOTICE D'INFORMATION

pour les personnes souhaitant demander la nationalité française par décret (Article 21-15 et suivants du code civil)

Vous souhaitez obtenir votre naturalisation ou votre réintégration dans la nationalité française par décret : vous devez constituer un dossier comprenant un formulaire de demande en deux exemplaires et les documents énumérés au point II - Constitution du dossier.

A cette occasion, vous pouvez aussi demander la francisation de votre nom et/ou de votre (vos) prénom(s) : vous trouverez toutes les informations utiles en point III de la présente notice.

Les principales conditions à remplir pour être naturalisé ou réintégré par décret sont les suivantes :

- être âgé(e) de plus de 18 ans, sous réserve des dispositions de l'article 22-1 du code civil*,
- posséder un titre de séjour, à l'exception des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, des ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse,
- résider en France de manière habituelle et continue depuis cinq ans, avec votre famille si vous avez un conjoint et/ou des enfants mineurs, et y avoir la source principale de vos revenus pendant cette période (revenus professionnels, revenus mobiliers ou immobiliers, etc.).

Le délai de cinq ans est réduit à deux ans notamment si vous avez suivi avec succès deux années d'études supérieures dans un établissement français.

Le délai de cinq ans est supprimé si :

- vous étiez Français(e) mais ne l'êtes plus et souhaitez le redevenir,
- vous êtes ressortissant(e) d'un pays dont l'une des langues officielles est le français et vous pratiquez celui-ci car c'est votre langue maternelle ou vous avez été scolarisé(e) au moins cinq ans dans un établissement enseignant en langue française,
- vous êtes réfugié(e).

De plus, vous devez :

- être assimilé(e) à la société française, notamment par une connaissance suffisante orale et écrite, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République.
A l'issue du contrôle de votre assimilation à la communauté française, vous signerez la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française.
- être de bonnes vie et mœurs et avoir un comportement loyal au regard des institutions françaises.

* article 22-1 du code civil : « L'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce. Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité **que si son nom est mentionné dans le décret** ».

* article 21-22 du code civil : « Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande ».

I - PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCRET

Si vous remplissez ces conditions, la première étape de la procédure est le dépôt de votre demande.

Votre demande établie sur le formulaire joint doit être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant de votre situation qui sont mentionnées en II - Constitution du dossier et transmise à l'autorité compétente dont vous dépendez.

Votre dossier doit être complet dès son dépôt sous peine d'être classé sans suite et afin que le récépissé puisse vous être remis.

La naturalisation ou la réintégration par décret n'est pas un droit mais une faveur. Votre demande peut être acceptée ou refusée. Le préfet instruit votre dossier. S'il estime que vous pouvez obtenir la faveur de la naturalisation, il transmet au ministre chargé des naturalisations une proposition favorable. Le ministre prend alors une décision.

Si le préfet estime que vous ne pouvez pas obtenir la faveur de la naturalisation, il prend une décision défavorable qu'il motive. Cette décision vous est systématiquement notifiée.

En cas de changement de votre situation personnelle ou familiale (mariage, naissance...) après le dépôt de votre demande, vous devez impérativement le signaler à la préfecture en charge de votre dossier. La découverte ultérieure par l'administration d'une union ou de l'existence d'un ou plusieurs enfants non déclarés par vos soins pourra remettre en cause votre naturalisation/réintégration.

L'aboutissement favorable de la procédure sur le plan administratif

Si vous êtes né(e) à l'étranger, le service central de l'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères établit votre état civil selon la loi française et notamment votre acte de naissance français.

Votre nom et éventuellement celui de vos enfants mineurs sont inscrits dans un **décret collectif signé par le Premier ministre et le ministre chargé des naturalisations à la date duquel vous acquérez ou recouvrez la nationalité française.**

Une ampliation du décret, c'est à dire un extrait, vous concernant personnellement, du décret collectif et les documents d'état civil établis par le service central d'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour les personnes nées ou mariées à l'étranger vous seront remis en préfecture de votre lieu de résidence, lors d'une cérémonie officielle.

La preuve de votre naturalisation ou de votre réintégration dans la nationalité française résulte de la production de l'ampliation de ce décret ou, à défaut, de la production de la copie intégrale de votre acte de naissance, de l'extrait de cet acte délivrés par les autorités françaises, sur lesquels figurent la mention de votre décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou, à défaut et uniquement pour le demandeur initial, par la production d'une attestation constatant l'existence du décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations à votre demande ou de votre représentant légal.

II – CONSTITUTION DU DOSSIER

PIÈCES À FOURNIR

Vous devez impérativement fournir les pièces suivantes pour obtenir le récépissé de dépôt de votre dossier :

- la demande d'acquisition de la nationalité française dûment remplie en double exemplaire, datée et signée, accompagnée le cas échéant par votre demande de francisation et/ou identification (voir la rubrique 11.1).
- un timbre fiscal électronique "accès à la nationalité française" (voir la rubrique 11.2),
- une photocopie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité,
- les justificatifs de votre état civil (voir la rubrique 11.5),
- les justificatifs de votre domicile, (voir la rubrique 11.6), de vos ressources (voir la rubrique 11.7) ainsi que de votre situation fiscale (voir la rubrique 11.8) en photocopie,
- le diplôme ou l'attestation justifiant votre niveau de connaissance de la langue française (voir la rubrique 11.9),
- éventuellement les documents relatifs à votre situation militaire, (voir la rubrique 11.10)
- un extrait de casier judiciaire étranger du ou des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années (voir la rubrique 11.11),
- deux photographies d'identité format 35 x 45 mm, tête nue, portant vos nom, prénom(s) et date de naissance au verso.

REMARQUES : A l'exception des pièces d'état civil qui doivent être produites **en copie intégrale et en original dans la langue du pays d'origine**, il vous est possible de produire des photocopies. Il est également possible de produire des photocopies des actes d'état civil délivrés **une seule fois** par le pays d'origine. Vous devrez néanmoins présenter les originaux de ces pièces lors de l'entretien réglementaire à la plateforme d'accès à la nationalité française ou au consulat.

A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction, produite **en original**, établie par un traducteur nommément identifié, agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse.

II.1 – LA DEMANDE D'ACCES A LA NATIONALITE FRANÇAISE EN DEUX EXEMPLAIRES, dûment complétés et signés, par le demandeur ou par son ou ses représentants légaux qui précisent leurs nom, prénom et qualité. Une photographie d'identité récente devra être collée sur les deux exemplaires dans le cadre correspondant.

II.2 – UN TIMBRE FISCAL ELECTRONIQUE « ACCES A LA NATIONALITE FRANÇAISE ».

À l'étranger, vous n'avez pas de timbre fiscal à payer mais des droits de chancellerie que vous pouvez régler en espèces. Certains consulats acceptent aussi le paiement par carte bancaire, chèque ou virement. Consultez le site internet du consulat pour savoir quel mode de paiement est accepté.

II.3 – UNE ENVELOPPE TIMBREE à votre adresse ainsi qu'une lettre « suivie » 500 grammes vierge (uniquement pour le dépôt du dossier par voie postale en France)

II.4 – LA COPIE D'UN DOCUMENT OFFICIEL D'IDENTITE. L'original de ce document devra être présenté lors de l'entretien à la plateforme d'accès à la nationalité française ou au consulat.

II.5 – ÉTAT CIVIL

IMPORTANT

Si vous êtes né(e) à l'étranger et que vous devenez français(e), vos actes d'état civil et, éventuellement, ceux de vos enfants mineurs acquérant la nationalité française en même temps que vous, sont établis selon les règles de l'état civil français. Ils vous seront utiles pour toutes vos démarches sur le territoire français ou auprès des consulats français à l'étranger. Les actes qui vous sont demandés doivent donc permettre d'établir avec certitude votre identité et votre situation familiale. Afin d'éviter les fraudes liées à l'homonymie (lorsque deux personnes ont les mêmes nom et prénom), il est important que votre état civil comporte les nom, prénom date et lieu de naissance de vos parents qui permettent de ne pas vous confondre avec une autre personne.

Les actes d'état civil doivent être établis au vu du registre d'état civil dans lequel la naissance, le mariage ou le décès a été enregistré. Les actes établis au vu d'un livret de famille ou d'une pièce d'identité ne sont pas acceptés.

Ils doivent également mentionner une date de délivrance, être signés par un officier d'état civil, porter le cachet du service, un numéro de registre et le numéro de l'acte dans le registre dans lequel il a été enregistré. Le lieu de l'événement (naissance, mariage ou décès) doit également y être indiqué.

Les actes d'état civil de certains pays doivent être revêtus d'une légalisation ou d'une apostille pour être acceptés en France. Pour savoir si vos actes d'état civil sont concernés, vous pouvez consulter le site service-public.fr ou vous adresser au consulat ou à l'ambassade de votre pays d'origine.

Si vous êtes réfugié(e) ou apatride, vous devez fournir les originaux des certificats de naissance ou de mariage tenant lieu d'actes d'état civil délivrés par l'Office français de protection des réfugiés ou apatrides.

- **Dans tous les cas vous devez fournir :**
 - la copie intégrale de *votre* acte de naissance avec indication du nom des père et mère, délivrée par l'officier d'état civil du lieu où l'acte de naissance est conservé,
 - les documents relatifs aux dates, lieux de naissance et, le cas échéant, de mariage de vos père et mère, Ils permettront au service central d'état civil d'établir des actes de l'état civil français complets. A défaut, ces actes ne pourront être complétés que sur instruction du Parquet de Nantes, ces documents peuvent être produits sous forme de photocopies,
 - le cas échéant, tout document justifiant d'une modification de *votre* nom.
- **Vous devez fournir, selon le cas :**
 - la copie intégrale de l'acte de mariage,
 - en cas de mariages multiples, la copie intégrale des actes des différents mariages doit être accompagnée de la preuve de leur dissolution, ainsi qu'indiqué ci-dessous,
 - le cas échéant, tout document justifiant de l'identité du conjoint avec filiation, si celle-ci est incomplète dans l'acte de mariage.
 - si vous avez conclu un PACS, le récépissé d'enregistrement délivré par le tribunal d'instance,
 - la décision de séparation de corps ou l'ordonnance de non-conciliation,
 - la décision de divorce ou l'acte de répudiation accompagné de la preuve du caractère définitif du divorce ou de la répudiation,
 - la copie intégrale de l'acte de décès du conjoint.
- **Si vous avez des enfants mineurs :**
 - la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant et, pour les enfants adoptés, le jugement d'adoption,
 - le certificat de nationalité française pour les enfants français, (à défaut de mention de la nationalité française dans la copie intégrale de l'acte de naissance).

II.6 – DOMICILES

Les documents sont à produire en photocopie. La plateforme peut être amenée à vous demander de présenter les originaux lors de votre entretien.

- **Situation au regard du logement**
 - si vous êtes locataire: le contrat de location, les 3 dernières quittances de loyer et la dernière facture de téléphone ou d'électricité,
 - si vous êtes propriétaire : une attestation de propriété délivrée par un notaire,
 - si vous êtes hébergé(e): une attestation d'hébergement et un justificatif de l'identité de la personne qui vous héberge.
- **Justificatifs du séjour de votre famille**
 - une photocopie (recto-verso) du titre de séjour ou de la carte nationale d'identité de votre conjoint(e) ou concubin(e) si celui-ci ne s'associe pas à votre demande,
 - une photocopie (recto-verso) du titre de séjour ou de la carte nationale d'identité de vos parents s'ils vous prennent en charge,
 - les certificats de scolarité de vos enfants mineurs ou, s'ils ne sont pas scolarisés, tout document justifiant de leur résidence à votre domicile,
 - la décision autorisant l'entrée en France des membres de votre famille prise en application de l'article L 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II.7 – RESSOURCES ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- **Vous êtes salarié(e) :**
 - les certificats de travail concernant si possible les trois dernières années, ou un relevé de carrière,
 - le contrat de travail en cours indiquant le salaire, la date d'entrée, l'emploi occupé,
 - les trois derniers bulletins de salaire.

- **Vous êtes demandeur d'emploi :**
 - les justificatifs d'inscription à Pôle emploi,
 - les trois derniers bordereaux de versement des indemnités,
 - tous justificatifs de votre activité professionnelle, si possible au cours des trois dernières années, ou un relevé de carrière.
- **Vous êtes stagiaire de la formation professionnelle :**
 - une attestation de l'organisme de formation mentionnant les dates de début et de fin de stage,
 - le dernier bulletin de rémunération,
 - le cas échéant, tous justificatifs de votre activité professionnelle, si possible au cours des trois dernières années, ou un relevé de carrière.
- **Vous êtes artisan, commerçant, exploitant agricole, gérant :**
 - l'extrait d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers,
 - une attestation comptable faisant apparaître les ressources tirées de l'activité,
 - le bordereau de situation fiscale de la société dont vous êtes soit actionnaire, soit gérant.
- **Vous exercez une profession libérale :**
 - une copie de l'inscription à l'ordre professionnel,
 - un justificatif des ressources des trois dernières années.
- **Vous êtes lycéen ou étudiant :**
 - le certificat de scolarité ou la carte d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année en cours, et sur les 5 dernières années suivies,
 - les justificatifs des diplômes de l'enseignement supérieur obtenus en France,
 - si vous êtes boursier, une attestation indiquant le montant de la bourse,
 - si vous êtes pris(e) en charge par vos parents, photocopie (recto-verso) de leur titre de séjour ou carte nationale d'identité et de leur dernier avis d'imposition ou de non-imposition. S'ils résident à l'étranger, un justificatif des versements,
 - si vous êtes contractuel de l'enseignement, les contrats, le cas échéant, sur les trois dernières années.
- **Si vous bénéficiez de revenus mobiliers ou immobiliers en France ou à l'étranger :**
 - une déclaration datée et signée précisant la nature, l'origine et l'évaluation de votre patrimoine,
 - une attestation bancaire précisant le montant des revenus de votre patrimoine et/ou le montant et la périodicité des versements si vous avez des revenus provenant de l'étranger.
- **Si vous percevez des prestations sociales :**
 - le dernier bordereau de versement des allocations familiales, de l'allocation logement, du revenu de solidarité active, etc.
- **Autres cas :**
 - le titre de pension et le dernier bordereau de versement si vous êtes retraité(e),
 - la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en cours de validité mentionnant le taux d'invalidité, une attestation de travail en structure de travail protégé, le cas échéant si vous êtes handicapé(e) ou invalide,
 - la carte d'invalidité et le bordereau de versement d'une pension ou d'une allocation d'invalidité,
 - si vous êtes pris(e) en charge par votre conjoint(e) ou votre concubin(e) ou un tiers, un justificatif des ressources de celui(elle)-ci.

II.8 – SITUATION FISCALE

- les avis d'imposition ou de non-imposition des trois dernières années, accompagnés des bulletins de salaire de novembre et décembre correspondant à ces trois années.
- le bordereau de situation fiscale modèle P. 237 de moins de 3 mois portant sur les trois dernières années.

II.9 – CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Tout demandeur de la nationalité française doit justifier d'une connaissance de la langue française d'un niveau B1 écrit et oral tel que défini par le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Afin de justifier de ce niveau, vous pouvez produire :

- Le diplôme national du brevet ou un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau III de la nomenclature nationale des niveaux de formation ou un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalant au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
- **ou** une attestation délivrée depuis moins de deux ans à l'issue d'un test linguistique certifié ou reconnu au niveau international dès lors qu'elle constate le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe.

Les tests délivrés par un organisme certificateur sont les suivants et sont valables deux ans :

- Test de connaissance du français (TCF), de France Education international ;
- Test d'évaluation de français (TEF), de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;
- Tout autre test TCF/TEF sous réserve que le demandeur se soit présenté aux 4 épreuves obligatoires lors d'une même session et qu'il ait obtenu le niveau B1 ou un niveau supérieur.

IMPORTANT : les attestations de dispense de formation linguistique et les attestations ministérielles de compétence linguistique délivrées par l'OFII ne sont pas recevables.

Vous êtes dispensé de fournir un diplôme français ou une attestation linguistique si vous pouvez produire :

- Une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC au vu d'un diplôme délivré, à l'issue d'études suivies en français, par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par arrêté (États francophones auxquels s'ajoutent l'Algérie, le Maroc et la Tunisie). Cette attestation doit mentionner que les études ont été suivies en français et que le niveau de formation atteint est au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation ;
- Un certificat médical établissant que votre handicap ou votre état de santé déficient chronique rend impossible votre évaluation linguistique. Si le certificat médical, établi selon le modèle réglementaire, mentionne que vous pouvez vous soumettre à un test de niveau linguistique en aménageant les épreuves mais que l'organisme certificateur n'a pu mettre en place ces aménagements, vous devez produire le certificat médical ainsi qu'une attestation de cet organisme indiquant l'impossibilité d'aménager les épreuves.

II.10 – SITUATION MILITAIRE

- un état des services pour les anciens combattants et les légionnaires et les décorations et citations obtenues.

II.11 – CASIER JUDICIAIRE ÉTRANGERS

Vous devez produire un extrait de casier judiciaire étranger ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années, ou, si vous êtes dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont vous avez la nationalité ;

Ce document n'est pas exigé, concernant votre pays d'origine, si vous êtes réfugié(e) ou apatride protégé(e) par l'Office français de protection des réfugiés ou apatrides (OFPRA).

Ce document doit être fourni pour tous pays dans lequel vous avez résidé plus de 6 mois au cours des dix dernières années.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Au cas où vous souhaiteriez compléter votre demande en apportant des informations vous semblant présenter un intérêt particulier, (par exemple, participation à la vie associative en France), il vous est possible de les ajouter sur papier libre.

III – FRANCISATION OU IDENTIFICATION

ATTENTION : la francisation ou l'identification n'est pas obligatoire.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, à l'occasion de votre naturalisation ou réintégration dans la nationalité française, obtenir la francisation de votre nom de naissance et (ou) de votre (vos) prénom(s), ainsi que celle des prénoms de vos enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif (les enfants déjà français ne sont donc pas concernés), conformément à la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée.

La demande de francisation peut être formulée au moment du dépôt du dossier de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, ou dans le délai d'un an à compter de la signature du décret (article 8 de la loi précitée). Elle sera examinée par le ministre chargé des naturalisations. La décision favorable matérialisée par un décret sera publiée au *Journal officiel* dont la production permet d'apporter la preuve de la francisation de nom et/ou de prénom.

Enfin, lorsque votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander d'en conserver un seul {voir III. 3 - Identification}.

En cas de demande de francisation d'un prénom d'un enfant de 13 ans ou plus, celui-ci doit manifester son accord en signant la demande d'acquisition de la nationalité française {feuillet Francisation}.

III.1 – FRANCISATION DU PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent :

1. REMPLACER votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou plusieurs prénoms français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

Exemples :

Antonia en Adrienne

Maria, Antonia en Marie, Adrienne ou Marie, Antonia ou Maria, Adrienne

2. AJOUTER un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine. Pour la publication au Journal officiel, préciser votre choix dans votre demande.

Exemples :

Ahmed en Ahmed, Alain ou Alain, Ahmed

Ngoc Diem en Florence, Ngoc Diem ou Ngoc Diem, Florence

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou des prénoms français et d'ajouter un ou deux prénoms français.

Exemples :

Giovanni en Charles, Patrick

Inna Valeriyvna en Irène, Valérie, Sophie

3. SUPPRIMER votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

Exemples :

Kouassi, Paul en Paul

Jacek, Krysztof, Henryk en Maxime

Afin de faciliter votre choix, une liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France est tenue à votre disposition à la plateforme d'accès à la nationalité française. Tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières sont examinées au cas par cas.

REMARQUE : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

4. INVERSER LES PRÉNOMS cette opération n'est acceptée que si vous possédez déjà un prénom français et souhaitez le placer en première position.

III.2 – FRANCISATION DU NOM

La loi prévoit trois possibilités :

1. LA TRADUCTION en langue française du nom étranger lorsque ce nom a une signification.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur agréé.

Exemples :

DOS SANTOS en DESSAINT

WISNIENSKI en MERISIER

ADDAD en FORGERON ou LAFORGE

KUCUKOGLU en LEPETIT

CERRAJERO en SERRURIER

2. LA TRANSFORMATION du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :

FAYAD en FAYARD

NICESEL en VOISEL

FERREIRA en FERRAT

EL MEHRI en EMERY

3. LA REPRISE du nom français porté par vos parents ou grands-parents de nationalité française, lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine.

Si telle est votre situation, vous devez en apporter la preuve.

ATTENTION : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

III.3 – IDENTIFICATION

Si votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul. Votre demande est traitée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. Si vous êtes né(e) en France, l'identification relève du Procureur auprès du tribunal judiciaire de votre lieu de naissance.

Exemples :

Pour un nom de famille espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ

Pour un nom de famille portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français applicables.

Si votre état civil ne fait pas apparaître distinctement un nom et un prénom, vous devez préciser l'élément que vous choisissez comme nom. Si vous n'avez pas de prénom, reportez-vous à la rubrique « Francisation du prénom (III.1) ».

Cette identification peut être combinée avec la francisation de votre nom et est indépendante de la francisation de votre prénom que vous auriez pu solliciter.